

Arrêté n° VA-R26-0843

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2026/419 portant délégation de signature,
Vu l'avis permanent du préfet relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 05 janvier 2026,
Vu la demande de l'Agence routière de Pévèle Hainaut en date du 16 juillet 2026 **afin d'exécuter des travaux de coupe au lamier pour le rétablissement du gabarit de la piste cyclable pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental**,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 20 juillet 2026 et le 31 juillet 2026, la circulation des véhicules sera restreinte durant 3 jours sur la route départementale 40 entre les PR 24 + 347 et 19 + 772¹ sur le territoire des communes de MAING, THIAINT, TRITH-SAINT-LEGER.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par piquets K10. La circulation, sur les bandes et les pistes cyclables, pourra être interrompue au droit des travaux. Les usagers des bandes et des pistes cyclables seront réinjectés sur la voie de circulation. . La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **du service gestionnaire de la voirie**.

ARTICLE 6 : Durant la période de travaux couverte par cet arrêté, l'entreprise s'engage à ne pas travailler les jours hors-chantiers défini par le ministère des transports.

ARTICLE 7 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 09h00 et 16h00.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de

deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 9 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
MM. Les Maires des communes de MAING, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

